

Gouvernance des médias au Mali : la liberté d'expression et de la presse en question

Ismâïla FAMANTA, Maître de Conférences,
Institut Universitaire de Gestion -IUG/USSGB, Mali
ifamantaK@gmail.com

Résumé

Le dynamisme de la presse de l'ère dite démocratique a souvent été cité en exemple, tout comme l'expression de la liberté nécessaire à ce dynamisme et consécutive à leur rôle déterminant à l'avènement démocratique (CSC, 1997, L'ESSOR, 2000, (Famanta, 2013). Mais depuis un certain temps, on assiste à une « levée de bouclier » pour dénoncer ce que nombre d'acteurs de médias qualifient de restrictions de la liberté d'expression et de la liberté de la presse. Les contributions scientifiques font peu cas de ce sujet majeur cantonné pour l'essentiel dans les « conversations anodines » entre acteurs de médias. Notre travail se donne comme ambition d'aider à combler ce vide.

Selon une démarche qualitative, nous avons réalisé trente-cinq (35) entretiens avec des acteurs de médias et des citoyens.

La démarche d'analyse des résultats a été basée sur l'analyse de contenu. Malgré une hausse relative des contentieux, en raison essentiellement de la loi sur la cybercriminalité, les perceptions sont mitigées sur la réalité des restrictions. La liberté d'expression et de la presse, tout en étant garantie par la constitution, s'exerce dans le cadre de la loi et de la « responsabilité sociale des médias » (Balle, 1980).

Pour autant, en raison de la relative nouveauté de la loi sur la cybercriminalité et du contexte de crise, une démarche pédagogique s'avère plus appropriée que le « tout répressif ».

Mots-clés : gouvernance, médias, liberté d'expression, Mali.

Abstract

For some time, many media actors as well as ordinary citizens have denounced restrictions on freedom of expression and freedom of the press. Scientific contributions pay little attention to this major subject, which is essentially confined to “innocuous conversations” between media actors. Our work aims to help fill this void.

Using a qualitative approach, we carried out thirty-five (35) projects with media actors and citizens. The content analysis of the results reveals that, despite a relative increase in disputes, mainly due to the crisis context and the law on cybercrime, perceptions are mixed on the reality of the restrictions. Freedom of expression and of the press is exercised within the framework of the law and the “social responsibility of the media” (Balle, 1980). However, an educational approach proves more appropriate than “all repressive”.

Keywords: governance, media, freedom of expression, Mali

Introduction

Le rôle déterminant des médias dans le processus démocratique en Afrique (Duplat D., 2002, p.7) et au Mali (CSC, 2005, p.8) avait suscité née « une certitude », celle qu' « en République du Mali, il ne sera plus possible à un pouvoir politique de remettre en cause la liberté de presse si chèrement acquise » (CSC, 2001, p.82). Pendant longtemps d'ailleurs, dans une sorte de « libéralisme inconditionnel » (CSC, 2001, p.82), les autorités feront preuve d'une « grande compréhension », en ayant « toujours préféré jouer la carte de la patience, de la pédagogie, de la tolérance à celle de la censure, des arrestations arbitraires (...) » (CSC, 1997, p.8). Mais depuis 2012, le pays traverse une crise multidimensionnelle, marquée notamment par des coups d'Etat militaires à répétitions, un environnement international peu favorable au régime militaire. Et surtout une situation de « guerre informationnelle »¹, et des réseaux sociaux souvent excessifs voire « malveillants » ou considérés comme « manipulés par des forces ennemies ». D'où l'adoption d'ailleurs de la loi sur la cybercriminalité². Dont l'application provoque un véritable « tollé médiatique » pour dénoncer les restrictions de liberté d'expression et de liberté de la presse, les arrestations arbitraires, etc. Pourquoi un tel acharnement ? Outre des articles de presse³, des débats⁴ sont organisés autour de la question. De toute évidence, le pays est dans une situation d'exception, et ce qui a longtemps été toléré (CSC, 2005, p.8) ne l'est plus, avec des militaires au pouvoir, acculés de partout.

La thématique va au-delà du Mali. Avec notamment l'explosion des médias nouveaux en tant que supports d'expression directe (Desmaris S. et al., 2019) et leurs possibles implications dans des crises multiformes. Autant d'obstacles au plein exercice des libertés (CRED, 2010) qui imposent la nécessité d'un cadre de coopération régionale (ibid, p.165), voire une approche globale pour parvenir à garantir la liberté d'expression dans la société de l'information (Unesco, 2002, p.5). Mais cette garantie ne serait durable sans les médias eux-mêmes, qui, en raison des excès dont ils se rendent coupables eux-mêmes (Duplat D., 2002, p.2), ouvrent la voie aux multiples tentatives de retour à la censure (Unesco, 2002, p.5). Pour autant, est-il nécessaire de réguler les réseaux sociaux? s'interroge Sotindjo C. P. (2017,p.2). D'aucuns justifient la

¹ Expression utilisée par le ministre des Affaires étrangères, Abdoulaye DIOP.

² Loi N°2019-056 du 5 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité

³ Notamment dans le Réveil Africain N°35 du lundi 25 septembre 2023, L'atterrissage forcé, pp.4-5.

⁴ Sur Africable Télévision autour du thème «Et si on parlait de la liberté d'expression ». Débat du 22 décembre 2023.

légitimité d'une intervention publique (Desmaris S. et al., 2019, p.2). D'autres préconisent une réglementation flexible et intelligible (Akinougbade, 2008, p.752).

Les problématiques successives de la liberté et de l'information publique induisent que les institutions des médias sont le reflet des systèmes politiques en même temps qu'ils en constituent un élément essentiel » (Balle, 1980, p.193). Dans le contexte de la crise malienne, les concepts de liberté d'expression et de liberté de la presse invoquent aussi celui de la communication de crise (Westphalen Marie-Hélène, 1994, p.49), avec toute la « sensibilité » requise (Saucin, 2015, p.29). Ils s'inscrivent également dans le *droit des médias*, avec cette loi sur la cybercriminalité ; concept qui, au regard de sa relative nouveauté, s'insère aussi dans une logique de communication sociale en vue du changement de comportement souhaité (Bontemps et al., 2004). Ce d'autant que, pour reprendre Al Hester : « lorsque des hommes doivent s'adapter à des situations nouvelles, ils cherchent souvent à obtenir des informations susceptibles de les y aider... » (1989, p.12).

Le cadre d'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de la presse au Mali s'inscrit dans ces différents paramètres théoriques. Un constat s'impose: peu de recherches ont porté sur cette situation de plus en plus conflictuelle de restrictions de libertés, le débat demeurant essentiellement au niveau des seuls acteurs des médias. « Toute étude sur les médias commence ou s'achève à l'endroit même où les sociétés s'efforcent de maîtriser leur destin ou de s'en accommoder » dit Balle (1973, p. 724-725). D'où l'intérêt que nous portons au sujet, pour questionner les perceptions des acteurs de médias (traditionnels et nouveaux), mais aussi d'autres citoyens sur les restrictions –réelles ou supposées – de la liberté d'expression et de la liberté de la presse.

Nous nous posons un certain nombre de questions : qu'est-ce qui justifie les dénonciations de restrictions de libertés chez les acteurs de médias et autres citoyens ? Cette dénonciation a-t-elle l'adhésion globale des acteurs ? La liberté d'expression et de la presse est-elle véritablement en danger Nos hypothèses sont les suivantes :-Les interpellations par la justice et à un moindre degré les mesures administratives de la Haute autorité de la communication (HAC) expliquent les dénonciations de restrictions de libertés. -Les positions sont mitigées sur la réalité des restrictions. - En termes d'interpellations et autres mesures administratives, on est tenté de partager le sentiment de recrudescence des « restrictions », mais le caractère « exceptionnel » de la situation relèverait davantage d'un déficit de communication, mais aussi et surtout de l'application quasi stricte, que d'ordinaire, d'une nouvelle loi dans un

environnement habitué à une sorte de « laisser-faire ».-L'application de la loi⁵ devrait s'accompagner de la pédagogie nécessaire dans un contexte de crise sociopolitique et en raison de la relative nouveauté de la législation sur la cybercriminalité.

L'objectif de la recherche est d'appréhender les contours des restrictions étatiques, supposées ou réelles, en rapport avec les concepts de liberté d'expression et de la presse.

L'article sera développé selon un plan classique. L'introduction, devant nous aider à mieux décrire le contexte de l'étude, sera suivie par les explications sur la démarche méthodologique de l'enquête, l'analyse des résultats, la discussion, puis la conclusion.

1. MÉTHODOLOGIE

1.1. Le Cadre de l'étude : Le présent travail est le résultat d'une enquête réalisée à Bamako, auprès des acteurs de médias traditionnels et nouveaux, des organisations professionnelles faitières, de l'instance de régulation (Haute autorité de la communication –HAC), d'acteurs de la société civile et de citoyens ordinaires. En effet, le district de Bamako concentre la plupart des acteurs de médias, des organisations professionnelles, et, de ce fait, cristallise le débat autour des « restrictions » de la liberté d'expression et de la presse.

1.2. Approche et instruments utilisés : La démarche adoptée a été qualitative en vue de mieux comprendre les perceptions des acteurs (médiatiques et non médiatiques) sur le sujet de la liberté d'expression et de la presse au Mali.

- **Techniques d'enquête**

Les techniques d'enquête utilisées comprennent la recherche documentaire, les entretiens semi-directifs et les observations non participantes. La recherche documentaire a consisté en la lecture et l'analyse de divers documents écrits traitant globalement du sujet de la liberté d'expression sur les réseaux sociaux et de la liberté de la presse, au Mali, en Afrique et dans le monde. Des données numériques et radiophoniques (déclarations et autres prises de position de responsables d'organisations faitières, de régulateurs, de politiques, d'acteurs de la société civile, etc.) sur le sujet ont été ainsi été enregistrées et exploitées. . Au total, 25 enregistrements ont été effectués dans ce cadre.

Le sujet étant d'actualité partout au monde, du fait de l'explosion des réseaux sociaux et des difficultés liées à leur gouvernance, particulièrement dans les pays en crise et peu outillés à ce jour comme le Mali, une attention particulière a été portée à la loi portant régime de la presse

⁵ Loi N°2019-056 du 5 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité

et délits de presse⁶, mais surtout à la loi portant répression de la cybercriminalité, objet de beaucoup de tension. Principalement, ces deux lois organisent la liberté d'expression en s'appuyant sur la Constitution⁷. Un sujet de test d'entrée à l'Institut universitaire de gestion en 2023, portant sur le rôle des médias et leurs dérives, a permis d'enrichir nos données grâce aux perceptions de certains étudiants.

Le travail est aussi et surtout le résultat d'une enquête de terrain, avec 35 entretiens réalisés. Entre autres, nous avons tenté de comprendre ce que les uns et les autres appellent restrictions de libertés ; quels sont les reproches de part et d'autre ; quelles appréciations les uns et les autres font-ils du concept de violation des libertés ; ou encore quelle devrait être la démarche appropriée, à la fois du côté des acteurs de médias et des citoyens que des pouvoirs publics (justice, Haute autorité de la communication). Les entretiens ont été conduits sur la base d'un guide d'entretien auprès de diverses catégories socioprofessionnelles. Ils ont été effectués en français et en bambara, et intégralement enregistrés à l'aide du téléphone, en plus des notes prises. Nous avons pris part aussi à deux (2) séminaires de formation des acteurs de médias sur le traitement médiatique en période de crise, ainsi qu'à une (1) conférence de presse du procureur du Pôle national de répression de la cybercriminalité.

- **Déroulement de l'enquête**

La collecte des données de terrain a commencé en juin 2022 et s'est poursuivie jusqu'en février 2024, en raison de l'actualité toujours fournie sur le sujet des restrictions de libertés, soit une durée de 20 mois. Cette période correspond, en effet, à la multiplication dans les médias des « cas d'atteinte » à la liberté d'expression et de la presse, à la suite notamment de certaines interpellations. La collecte des données a concerné 35 personnes ciblées ou choisies au hasard. L'échantillon comprend diverses catégories socioprofessionnelles : hommes (24) et femmes (11) au total, comprenant des jeunes, adultes jeunes et personnes âgées, personnes instruites ou non, professionnels, autorités sanitaires. Par catégorie socioprofessionnelle, il s'agit de : 7 acteurs de réseaux sociaux (2 administrateurs, 2 blogueurs, 1 *community manager*, 1 influenceur vidéaste et 1 commerçante) ; 11 professionnels de médias traditionnels publics (2 journalistes) et privés (9) : radio 5 (2 journalistes et 3 animateurs) ; télévision 2 (1 responsable et présentateur et 1 journaliste) ; presse écrite 2 journalistes ; presse en ligne 2 journalistes. Six (6) faïtières ont

⁶ Loi N° 00-46/AN-RM du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délits de presse.

⁷ Décret N°2023-0401/PT-RM du 22 Juillet 2023 portant promulgation de la Constitution.

été sollicitées aussi (Maison de la presse, Assep, Unajom, AJPP, Appel Mali, Urtel) et l'instance de régulation HAC (1). En raison de leur relative neutralité, 9 personnes non médiatiques ont été interrogées : enseignant (1), chercheur (1), étudiants (2), homme de droit (1), commerçante (1), société civile (3).

- **Méthode d'Analyse des Données**

L'analyse a porté sur l'ensemble des données retranscrites et codées manuellement en fonction des thèmes et sous – thèmes pertinents. Nous avons procédé ensuite à une analyse de contenu, basée sur une approche thématique interprétative à partir des données recueillies. Une attention particulière a été prêté à l'occurrence des thèmes.

- **Questions Ethiques**

Chaque personne enquêtée, lettrée ou non, a été informée des objectifs de l'étude, du caractère non obligatoire de la participation à l'enquête et du caractère anonyme et confidentiel des informations recueillies. Tous les enregistrements et retranscriptions ont été anonymisés, et des codes ont été utilisés pour les identifier.

2. Résultats

2.1. Réseaux sociaux : Avis mitigés sur les restrictions de liberté d'expression

Le débat sur les restrictions de libertés divise les acteurs de réseaux sociaux. Il y a des utilisateurs « tranquilles » pour lesquels les plateformes numériques servent avant d'outil de promotion et de visibilité : « Grâce aux réseaux sociaux, je puis tranquillement faire mon petit commerce alors que j'étais une diplômée sans emploi » (commerçante). Pour autant, ces acteurs, « sans histoires » ne sont malheureusement pas légion.

En effet, la plupart des utilisateurs (ceux dont c'est l'activité principale sinon la seule occupation professionnelle) dénoncent un certain harcèlement de la part des pouvoirs publics. Au nom de la loi anti cybercriminalité, une loi fort décriée : -« Le procureur Adama Coulibaly finira par arrêter tous les Maliens à cause de cette loi. Les pouvoirs du procureur sont immenses, son champ d'intervention trop large... » (administrateur). « Les gens ne peuvent plus parler dans ce pays » (influenceur vidéaste).

Ces arrestations dites « injustifiées » ont surtout été amplifiées par un certain nombre de dossiers qui ont longtemps alimenté les conversations, en rapport avec des utilisateurs relativement dynamiques et visibles sur les réseaux sociaux. Comme le cas Souleymane Keïta,

dit Kanté le comédien; l'affaire Rokia Doumbia dite « Rose Poivron » ou « Madame vie chère » ; ou encore l'affaire « Mali Jolies Den » et le site « Djiarabi.com », avec au cœur du débat, Diaba Soura, une influenceuse « qui proposait un plat à 50 000 F, mais à 1 million si c'est elle-même qui devrait le livrer.. » (administrateur) ; etc.

L'amplification est venue aussi de l'interpellation voire de la détention de certains leaders religieux comme les prédicateurs Chouala Bayaya Haïdara et de Bandiougou, Dont le statut social a vite fait d'imprimer à ces dossiers un parfum d'instrumentalisation politico-judiciaire et religieuse: -« Le Mali est un pays musulman à plus de 90% et ces leaders religieux arrêtés drainent de nombreux adeptes qui avaient d'ailleurs appelé à manifester » (blogueur).

Mais tout le monde ne partage pas cette analyse au sujet des leaders religieux, interpellés notamment pour incitation à la violence, propos tendant à troubler l'ordre public, etc.: « Les réseaux sociaux ne sont pas le lieu indiqué pour les *Koutouba* » (administrateur). Et dans le cas précis de Chouala Bayaya Haïdara, tout en faisant « un véritable réquisitoire contre la Transition » (« vie chère », électricité, etc.), le prédicateur « a fait une comparaison avec le régime déchu d'Ibrahim Boubacar Keïta dont on sait qu'il était très proche. Ceci pourrait donc expliquer cela » (*community manager*).

Ce « sous-entendu » de « règlement de compte » s'affaiblit avec les arrestations indiscriminées d'activistes qualifiés souvent de « soutiens au régime », comme du leader emblématique du mouvement « Yèrèwolo debout », Adama Ben Diarra dit « Ben le cerveau », de Tahirou Bâh, autre grande figure du même mouvement et dans le cadre de la même « affaire », et bien d'autres. Arrestations traitées de « scandaleuses » pour les uns, et de « belle leçon pour des gens non crédibles » pour les autres.

Quoi qu'il en soit, les auteurs de dérapages sur les réseaux sociaux ne devraient pas connaître de répit, du moins si l'on s'en tient aux propos tenus récemment par le président de la Transition, interpellé par des acteurs de la Société civile au sujet des « nombreuses » interpellations constatées ces temps-ci : « Il a dit que sa propre *Balima muso* (sœur, cousine ou semblable) a été interpellée par le pôle anti cybercriminalité... Comme pour dire que la justice fera son travail et que nul n'est au-dessus de la loi » (blogueur).

Ce qui s'apparente à une sorte de « carte blanche » donnée à la justice, selon des témoignages, risque d'amplifier le bouleversement de certains « codes sociaux » (Conseil d'Etat, 2022, p.9), en « dénaturant: les rapports humains » : -« Ce qui arrive, ce sont les conséquences de la

modernité. Autrefois on pouvait régler les différends entre nous ; ça n'allait pas plus loin en général.... » (administrateur) ; - « Autrefois, quand il y avait un problème, c'était le chef de village ou du quartier, l'imam, le prédicateur ou encore le griot qui assuraient la médiation. Aujourd'hui tous ceux-ci sont eux-mêmes emprisonnés, y compris les journalistes dont la fonction est d'informer. Personne n'est épargné désormais » (blogueur).

2. 2. Médias traditionnels et liberté de la presse : la nécessaire relecture des textes

L'instance de régulation des médias traditionnels (HAC) est relativement moins concernée par les critiques sur les restrictions de libertés de la part des acteurs de médias traditionnels. Une des explications possibles à cela pourrait être un meilleur encadrement de ce secteur structuré en entreprises médiatiques, disposant donc d'une hiérarchie et d'hommes de terrain relativement mieux formés. Aussi, les sanctions de la HAC sont d'ordre administratif, même si elles peuvent aller jusqu'au retrait de la licence. Ou la suspension d'un organe, comme ce fut le cas en 2023 avec Djoliba TV à la suite d'émissions jugées tendancieuses. La HAC a aussi procédé à des « rappels à l'ordre » auprès de certains acteurs locaux. Et suspendu des médias étrangers (Radio France Internationale RFI, France 24, Jeune Afrique JA et France 2).

Ces mesures administratives ont souvent été sorties de leur contexte pour les ranger dans le cadre global des restrictions de libertés par les pouvoirs publics. Ce que la HAC conteste : « L'application des textes qui régissent le secteur de la communication ne saurait en aucun cas être assimilée à l'ouverture d'une quelconque tension » (régulateur).

C'est donc au niveau des nouveaux médias, et donc du Pôle national de répression de la cybercriminalité (dont la compétence s'étend à tous) que se situent principalement les récriminations au sujet de la liberté d'expression. Avec et comme pour les réseaux sociaux, des nuances d'appréciations quant aux « menaces », réelles ou supposées, sur la liberté de la presse. Ainsi, avec l'interpellation même de personnages « célèbres » comme M. Bathily alias 'Rasbath' (en activité à Renouveau FM au moment des faits), ou jugés proches de l'actuel régime comme S.O. Traoré (radio Baoulé) et Abdoul Niang (radio Emergence), la conclusion est vite faite : « Il y a l'épée de Damoclès sur la tête des gens ; on ne peut pas parler », dénonce un journaliste de télévision privée).

Cependant ils ne sont pas tous d'accord avec ce discours « alarmiste » tendant à incriminer les seuls pouvoirs publics : « La liberté de la presse ne doit pas servir de prétexte pour dire n'importe quoi. Les choses doivent se faire dans les règles... » (responsable, Maison de la

presse » ; « Je serais inquiet si l'intervention de la puissance publique se faisait sans tenir compte de la réglementation » (journalister presse).

D'autres professionnels des médias se montrent plus mesurés, préconisant des efforts de part et d'autre, « l'autocensure » chez le professionnel des médias quand « cela est nécessaire » et « la répression comme dernier recours » (journaliste radio).

Ey c'est justement cette répression qui guette les acteurs de médias en ligne, en l'absence de législation spécifique. D'où les sollicitations de leur faitière : « Nous voulons persuader le gouvernement de relire la loi sur la cybercriminalité afin de dépenaliser les principaux délits d'opinion » (Appel Mali). Et la colère de la Maison de la presse : « Notre pays est le seul au monde où la presse en ligne n'est pas encore règlementée... Nous avons proposé des projets de loi (...). La volonté politique bloque » (président).

Mais là où la « volonté politique » n'a visiblement pas fait défaut, selon de nombreux acteurs et responsables mêmes de médias traditionnels, ce sont les fortes mesures de suspension prises à l'encontre de médias internationaux (en l'occurrence Radio France Internationale- RFI, France 24, Jeune Afrique et dernièrement France 2 en 2024). « Faire profil bas » (correspondant), est désormais ce qui reste à faire aux correspondants locaux de ces médias. Pour le reste, les plus hauts représentants des médias ne démordent pas : « (..) C'est en réalité du terrorisme médiatique (..). Les différends entre Etats ne doivent pas amener les médias à traumatiser des populations qui sont attachées à leur pays » (président, Maison de la presse).

2.3. Un autre regard

Les témoignages recueillis auprès d'intervenants non médiatiques suivent sensiblement la même logique d'appréciation du contexte de régulation des médias et des soupçons de restrictions de libertés. Pour les uns, la menace est réelle, on assiste au « musèlement des citoyens » (*'ka mōgōw da do bara kōnō'* en bambara) / homme de droit ; -« Les gens ont vraiment peur maintenant. Au point que l'on voit des images avec de la colle sur les bouches... » (acteur mouvement politique).

La menace de restrictions de libertés inquiète jusqu'au plan politique : « Après les religieux, on voudrait s'attaquer aux partis politiques. Il serait envisagé de dissoudre le parti SADI (..). Il y a eu des morts en 91 pour que les gens puissent s'exprimer... » (acteur politique). D'autres mouvements politiques « s'engouffrent » de plus en plus dans la brèche ouverte. Comme Appel du 20 février, constitué notamment d'un magistrat radié de la Cour suprême ainsi que d'un

membre révoqué du CNT (Conseil national de transition), qui dit constater aussi « la négation des libertés et droits fondamentaux par les autorités se disant de la Rectification de la Transition » et entend « faire échec à la volonté manifeste de remise en cause des acquis démocratiques et des valeurs républicaines voire la prise en otage de la démocratie et de la République elle-même par la force des armes et l'arbitraire d'Etat » (responsable Appel du 20 février⁸).

De telles déclarations sont parfois perçues comme une sorte de surenchère voire de règlement de compte : « Certains sont en train de dire sur les réseaux sociaux que des soldats maliens ont piégé des corps de combattants tués (...). Alors, ceux qui parlent d'arbitraire, de ceci, cela, c'est juste pour régler des comptes, on les connaît. .. » (enseignant).

Dans tous les cas, conclut cet acteur de la société civile, « l'impunité est mortelle pour la démocratie et c'est en cela qu'elles sont en relations antinomiques » (acteur société civile). Enfin, il y a ceux qui préfèrent « couper la poire en deux », en approuvant les mesures d'encadrement des pouvoirs publics, mais aussi en invitant à «davantage de pédagogie » :- « Oui à la liberté d'expression. Non à la liberté de destruction. Comme disait Charles Pasqua en France, il n'y a pas de liberté sans responsabilité » (enseignant).

Les défenseurs des droits de l'homme, de leur côté, appellent « tout le monde à contrôler ses propos », tout en faisant remarquer que « refuser la liberté d'opinion est une violation des principes de l'Etat de droit » (défenseur Droits humains).

Plus que de la modération, il faut une certaine « ouverture d'esprit, et de la pédagogie », prônent d'autres intervenants, la liberté d'expression aidant : « à corriger les erreurs » (chercheur). C'est justement à cette « pédagogie » que s'attèlent depuis quelque temps les autorités judiciaires. Parallèlement, bien entendu, à la répression.

2.4. Les précisions de la justice

Un motif d'inculpation inquiète particulièrement les acteurs des médias, le « fameux » concept « d'atteinte au crédit de l'Etat », par rapport auquel il semble de plus en plus difficile, pour les acteurs médiatiques, de cerner les contours, les limites de la liberté d'expression ou d'opinion :

- « Cette loi est trop dure. Surtout avec cette disposition d'atteinte au crédit de l'Etat. Ça veut dire tout simplement qu'on ne peut plus faire d'analyse, commenter une action,

⁸ L'Indépandant N°5817 du jeudi 19 octobre 2023, p.2

porter un jugement négatif, critiquer tout simplement ; et ce dans un pays qui a accédé à la démocratie dans le sang. C'est un recul de plusieurs décennies, une vraie dictature tout simplement » (journaliste radio).

Ben 'le cerveau', Sidiki Kouyaté, etc., tous ont été inculpés, entre autres, pour « atteinte au crédit de l'Etat ». Provoquant, du coup, ce qui a ressemblé à un tollé médiatique. Les autorités (ministre, procureur et autres praticiens) ont alors multiplié les contacts avec les acteurs de médias, pour apporter des précisions. Alors quand prend fin la liberté d'expression et où commence l'atteinte au crédit de l'Etat ?

Le discours du procureur du Pôle national de répression de la cybercriminalité est sans appel: « Il n'y a pas de restrictions à la liberté d'expression. La liberté d'expression et d'opinion s'exerce dans le cadre de la loi... Ma liberté ne devrait pas me pousser à injurier d'autres personnes, voire à dénigrer la patrie, celle qui est au-dessus de nous tous ».

En effet, les menaces et injures (articles 20 et 21 de la loi portant répression de la cybercriminalité) représentent « les infractions les plus commises » (substitut du procureur) et nuancent la perception que les interpellations sont le fait des seuls pouvoirs publics pour « museler les citoyens ». Bien de cas relèvent, en effet, de plaintes d'autres citoyens, à la suite notamment d'injures ou de menaces.

Après le bâton, la carotte : Parallèlement à la répression, au regard notamment de la récence de la loi anti cybercriminalité, l'approche pédagogique est de plus en plus privilégiée. Les journalistes sont exhortés à : jouer leur partition dans l'utilisation des réseaux sociaux « à bon escient, dans le cadre de la loi, sans injurier, sans diffuser de fausses informations... » (ministre) ; à sensibiliser aussi les parents qui « payent des téléphones aux enfants, sans code parental » (magistrat, Convention juristes du Mali). L'approche vise aussi à expliquer l'étendue de cette loi qui « ne tient pas compte des frontières » et qui donne « à tous les procureurs la compétence à réprimer toutes les formes d'infraction ». Même « le partage d'un message », étant entendu que « les infractions commises sur les réseaux sociaux sont des infractions de commission, c'est-à-dire intentionnelles » (magistrat, substitut procureur).

3. Discussion

Les médias ont toujours fait l'objet d'un débat houleux autour de la place qu'ils occupent dans la société et de leur régulation en termes de liberté d'expression, d'opinion ou de la presse. Dans tous les cas, la position des uns et des autres, dans une large mesure, « dépend de la culture

d'une nation, de son stade d'évolution, de son régime politique...» (Bertrand et al., 1999, p.231).

L'avènement des réseaux sociaux a amené les pouvoirs publics à adopter la loi 2019-056 portant répression de la cybercriminalité. « Une époque nouvelle doit frayer la voie à une foi nouvelle, en une justice nouvelle », disait Friedrich EBERT (Maison de la presse, 2000, p.1). Mais l'application de cette loi suscite aujourd'hui la réprobation de bon nombre d'acteurs de médias, voire de citoyens tout simplement. « Les libertés des Africains sont-elles en train de s'effriter? », s'interrogent Logan C. et Penar P. (2019, p.23-24). La faute revient-elle aux seuls pouvoirs publics ?

Pour Bertrand et al., si une « presse mutilée devient un instrument pour abêtir », la protection des libertés ne devrait pas non plus s'opérer en dehors du droit des citoyens à une information de qualité (1999, p.236). Sur le même ton, insiste le critique A.-J. Liebling, si « la liberté de la presse appartient à qui possède une presse, la responsabilité aussi » (ibid., p.232). Balle F. parle alors de « doctrine de la responsabilité sociale des médias » et de « libertés aménagées » (1980, p..200-206).

Les concepts « liberté d'expression » et « régulation » s'inscrivent dans des « dynamiques complémentaires » de « constance » et de « contextualisation » liés aux bouleversements technologiques et devant nous engager dans des réflexions lucides, enrichies des expériences passées (Beyon, 2015, p.52). De telles réflexions nous engagent à identifier les nombreux facteurs à l'origine du malaise existant entre l'exercice des libertés et « les restrictions comme nouvelle normalité » (DIOUF A., 2021, p7). Ces facteurs renvoient, d'une part, aux causes des dérives, et d'autre part, à l'« inadéquation » de la législation. C'est le principe qui veut que la « réglementation soit proche des activités réglementées » (Patrick I., 2018, p.16). Cette proximité des textes avec l'activité est d'autant nécessaire qu'il est difficile de « codifier », de soumettre l'activité journalistique (« une affaire de circonstances et d'opportunités ») à un ensemble de normes formalisées et établies à l'avance, et qu'il faut donc trouver d'autres moyens que lois et tribunaux pour éviter la dérive des médias. (Bertrand, 1999, p.236-237). Concernant spécifiquement les médias sociaux, « Le code c'est la loi (code is law). En d'autres termes, « sur Internet, les choix d'infrastructures logicielles sont plus contraignants pour les utilisateurs que les interdits juridiques » (Cardon, 2010, p.95). Une réalité pratique qui fait dire à NDiaye que « le musellement de cette information relève tout simplement de l'impossible » (2017, p. 12). Une tentative qui, du reste, ne s'impose guère d'autant que, comme l'atteste une

étude (comprenant le Mali) de Logan C. et Penar P., « les citoyens sont assez disposés à accepter que le gouvernement impose des restrictions aux libertés individuelles au nom de la protection de la sécurité publique...: (2019, p.1-10).

CONCLUSION

Les interpellations au niveau des médias traditionnels et des réseaux sociaux se sont multipliées ces dernières années, probablement en lien avec la crise multidimensionnelle et de la proportion de plus en plus importante que prennent les nouveaux médias. Pour les pouvoirs publics, ce qui est dénoncé comme étant une « restriction de libertés » ne serait rien d'autre que la fin d'un laxisme qui a longtemps caractérisé la régulation des médias (traditionnels ou nouveaux) et à la faveur de nouveaux instruments juridiques (Lois sur la cybercriminalité et autres).

Pour notre part, la liberté d'expression et la liberté de la presse ne devraient pas se concevoir en dehors du « droit du citoyen à être bien informé », et encore moins en ignorant la responsabilité sociale des médias, particulièrement dans un contexte de crise majeure, comme celle que traverse le pays depuis 2012 et qui impose d'adapter sa plume aux circonstances.

Pour autant, certains motifs ('atteinte au crédit de l'Etat pour avoir appelé au respect de l'échéance électorale'', par exemple) paraissent légers et l'intérêt public gagnerait mieux avec un peu plus de pédagogie (autour de la loi sur la cybercriminalité) et moins de répression. Qui finirait par exacerber les tensions et ne plus faire peur, en renforçant une sorte de résilience en gestation, consistant à braver de plus en plus ce que certains appellent « l'épée de Damoclès » sur la tête des citoyens.

Références bibliographiques

BALLE Francis, 1980, *Médias et Société*, éd. Montchrestien.

BALLE Francis, 1973, *Institutions et publics des moyens d'information : presse, radiodiffusion, télévision* ; éd. Montchrestien.

BERTRAND Claude-Jean et al., 1999, *Médias : Introduction à la presse, la radio et la télévision*, 2^e édition, Ellipses.

BEYON Luc Adolphe Tiao, 2015, *Régulation des médias d'Afrique francophone : cas du Burkina Faso* ; Sciences de l'information et de la communication. Thèse de doctorat ; Université Michel de Montaigne - Bordeaux III. Consultable sur le site : [These_Beyon_Luc_Adolphe_TIAO.pdf](#)

BONTEMPS Robert, CHERBONNIER Alain, MOUCHET Philippe, TREFOIS Patrick, 2004, *Communication et Promotion de la Santé, Aspects théoriques, méthodologiques et pratiques* ; Deuxième édition.

CARDON Dominique, 2010, *La démocratie Internet. Promesses et limites*. Paris, Le Seuil.

CRED, 2010, *Revue de la situation de la liberté d'expression, de réunion et d'association dans 128 pays membres des Nations Unies*. Sous la Direction de Hilaire BELL, Président de CRED. Disponible sur : Cerclederecherchesurlesdroitsetlesdevoirsdelapersonnehumaine.

Conseil Supérieur de la Communication (CSC), 2005, *Rapport annuel au Gouvernement. (2003-2005)*.

Conseil Supérieur de la Communication (CSC), 2001, *Rapport annuel au Gouvernement*.

Conseil Supérieur de la Communication (CSC), 1997, *Rapport annuel au Gouvernement*.

DESMARIS Sacha et al., 2019, *Créer un cadre français de responsabilisation des réseaux sociaux : agir en France avec une ambition européenne*. Rapport de la mission « Régulation des réseaux sociaux – Expérimentation Facebook ». Disponible sur : rapport-mission-régulation-réseaux-sociaux.pdf.

DIOUF Astou, 2021, *La régulation des plateformes numériques et la liberté d'expression en Afrique de l'Ouest*. Étude publiée par la Fondation Heinrich Böll, mai. Disponible sur :HBS-e-paper Senegal V3.

DUPLAT D o m i t i l l e, 2002, *Liberté de la presse, responsabilité des médias, l'Afrique sur la voie de l'autorégulation* ; collection Études et travaux ;Éditions du Gret (Groupe de recherche et d'échanges technologiques). Disponible sur : www.gret.org / ETUD-25_Liberte-de-la-presse.

FAMANTA I., 2013, *Médias à Bamako : publics, perceptions et formes d'influence* ; ISFRA, Mali.

HESTER Albert L. et Wai Lam J.To, 1989, *Journalisme et tiers monde*, de Boeck-Wesmael, S.a,

L'ESSOR, 2000, *Mali 2000* – Hors-Série, Janvier.

LOGAN Carolyn et PENAR Peter, 2019, *Les libertés des Africains sont-elles en train de s'effriter?* Synthèse de Politique No. 55 d'Afrobaromètre | Avril 2019. Disponible sur ! ab_r7_policypaperno55_les_libertes_en_afrique_1.

NDIAYE El Hadji Malick, 2017, *Régulation et autorégulation de l'information en ligne au Sénégal : le cas des portails d'informations généralistes Seneweb et Leral..* Sciences de l'information et de la communication.. HAL Id:dumas-01679813. Disponible sur : <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01679813>

SAUCIN Joël, 2015, *Communication de crise.* Project: Risk and crisis communication
Publisher : IHECS, Editor: CEICS.

SOTINDJO Coffi Patrick, 2017, *Quelles solutions pour la régulation des nouveaux médias ?*
HAL Id: hal-01658479. Disponible sur: <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01658479>.

UNESCO, 2002, *La liberté d'expression dans la société de l'information.* Rapport final
Colloque international, 15-16 novembre, Paris. Disponible sur : Rapfinvf.

WESTPHALEN Marie-Hélène, 1994, *Le Communicator,* Guide opérationnel pour la
communication d'entreprise, DUNOD, Paris.